

TRADUCTION

F. 2002 — 2846

[C - 2002/36007]

15 JUILLET 2002. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 octobre 2001 fixant les normes en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles doivent satisfaire les garderies agréées

Le Gouvernement flamand,

Vu la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, modifiée par les lois des 22 décembre 1989, 22 mai 1990, 29 avril 1996, 22 février 1998 et 30 décembre 2001;

Vu le décret du 29 mai 1984 portant création de l'organisme 'Kind en Gezin' (Enfance et Famille), notamment l'article 4bis, inséré par le décret du 24 juin 1997;

Vu l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, modifié par les arrêtés royaux des 4 avril 1996, 18 décembre 1996 et 19 décembre 1997;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 février 2001 fixant les conditions d'agrément et de subventionnement des garderies et des services pour familles d'accueil, notamment l'article 8, 7°;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 octobre 2001 fixant les normes en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles doivent satisfaire les garderies agréées;

Vu les lois du Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que le Gouvernement entend donner suite sans délai aux objections formulées par la Ministre fédérale de l'Emploi;

Sur la proposition de la Ministre flamande de l'Aide sociale, de la Santé, de l'Egalité des Chances et de la Coopération au Développement;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 43, dernier alinéa, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 octobre 2001 fixant les normes en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles doivent satisfaire les garderies agréées, la phrase "En ce qui concerne les bâtiments dans lesquels travaillent des employés, l'avis favorable préalable du Ministre fédéral compétent dans le domaine de l'Emploi et du Travail est requis" est supprimée.

Art. 2. Le Ministre flamand, qui a l'Aide aux personnes dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 juillet 2002.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

P. DEWAELE

Le Ministre flamand de l'Aide sociale, de la Santé, de l'Egalité des Chances
et de la Coopération au Développement,

M. VOGELS

N. 2002 — 2847

[C - 2002/36025]

19 JULI 2002. — Besluit van de Vlaamse regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse regering van 24 mei 1995 betreffende de ophaling en de verwerking van dierlijk afval

De Vlaamse regering,

Gelet op het decreet van 2 juli 1981 betreffende de voorkoming en het beheer van afvalstoffen, inzonderheid op artikel 28 §§ 1 en 3, vervangen bij het decreet van 20 april 1994;

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 24 mei 1995 betreffende de ophaling en de verwerking van dierlijk afval, gewijzigd bij de besluiten van de Vlaamse regering van 3 juni 1997, 17 december 1997, 13 juli 2001 en 12 oktober 2001;

Gelet op het verzoek om spoedbehandeling, gemotiveerd door de omstandigheid dat de beleidsvisie inzake dierlijk afval waarbij men het principe « de vervuiler betaalt » meer wil laten gelden;

Overwegende dat hiervoor een nieuw financieringssysteem vereist is voor 2002, dat dat systeem pas onlangs bijgesteld kon worden door het aanvullen van de ontbrekende gegevens;

Overwegende dat er sinds 1 januari 2002 een dienstverlening voorzien wordt, namelijk de ophaling en verwerking van kringen, waarvoor geen facturatie kan gebeuren;

Gelet op het advies van de Raad van State, gegeven op 12 juli 2002, met toepassing van artikel 84, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Leefmilieu en Landbouw;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 1 van het besluit van de Vlaamse regering van 24 mei 1995 betreffende de ophaling en de verwerking van dierlijk afval worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° De bepalingen sub 12° en 13° worden vervangen als volgt :

« 12° Klein veebedrijf : landbouwbedrijf met een aantal dieren lager dan het maximaal aantal dat per diersoort is vastgesteld door de minister;

13° Middelgroot of groot veebedrijf : landbouwbedrijf met een aantal dieren gelijk of hoger dan het minimumaantal dat per diersoort is vastgesteld door de minister;”;

2° De bepalingen sub 14° tot 17° worden opgeheven.

Art. 2. De nieuwe terminologie die wordt aangebracht in artikel 1 van dit besluit, wordt in het besluit van de Vlaamse regering van 24 mei 1995 betreffende de ophaling en de verwerking van dierlijk afval aangepast waar nodig :

1° In artikel 4 § 3 wordt de bepaling « middelgrote en grote rundvee-, pluimvee-, en varkensbedrijven » vervangen door « middelgrote en grote veebedrijven »;

2° In artikel 4 § 4 en artikel 7, vierde lid worden de bepaling « kleine rundvee-, pluimvee- en varkensbedrijven » vervangen door « kleine veebedrijven ».

Art. 3. In artikel 5 van hetzelfde besluit wordt § 2 vervangen door de volgende bepaling :

« § 2. De ophalingen van hoog-risicomateriaal als bedoeld in artikel 2, 1°, 2°, 5°, 6°, 9°, bij particulieren, kleine veebedrijven, bedrijven met hertachtigen, erkende opvangcentra voor vogels en wilde dieren en Dierengezondheidszorg Vlaanderen v.z.w., zijn gratis. Een erkende ophaler of verwerker ontvangt voor de kosten een tegemoetkoming die wordt uitbetaald door het Fonds voor Preventie en Sanering inzake Leefmilieu en Natuur. »

Art. 4. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2002.

Art. 5. De Vlaamse minister, bevoegd voor het Leefmilieu, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 19 juli 2002.

De minister-president van de Vlaamse regering,
P. DEWAELE

De Vlaamse minister van Leefmilieu en Landbouw,
V. DUA

TRADUCTION

F. 2002 — 2847

[C - 2002/36025]

**19 JUILLET 2002. — Arrêté du Gouvernement flamand
modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 mai 1995
concernant la collecte et la transformation de déchets animaux**

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 2 juillet 1981 relatif à la prévention et à la gestion des déchets, notamment l'article 28, §§ 1^{er} et 3, remplacés par le décret du 20 avril 1994;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 mai 1995 concernant la collecte et la transformation de déchets animaux, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 3 juin 1997, 17 décembre 1997, 13 juillet 2001 et 12 octobre 2001;

Vu l'urgence motivée par le fait que le principe "le pollueur paie" devra davantage être appliqué dans le cadre de la politique en matière de déchets animaux;

Considérant qu'à cette fin, un nouveau système de financement devra être mis sur pied en 2002; que l'adaptation de ce système n'a pu se réaliser que récemment par la disponibilité des données manquantes;

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2002, la collecte et la transformation de cadavres ne fait pas l'objet d'une facturation;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 12 juillet 2002, en application de l'article 84, premier alinéa, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre flamande de l'Environnement et de l'Agriculture;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 mai 1995 concernant la collecte et la transformation de déchets animaux, sont apportées les modifications suivantes :

1° Les dispositions des 12° et 13° sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 12° petit élevage de bétail : entreprise agricole comptant un nombre d'animaux inférieur au plafond fixé par le Ministre par espèce animale;

13° moyen ou grand élevage de bétail : entreprise agricole comptant un nombre d'animaux égal ou supérieur au plancher fixé par le Ministre par espèce animale; »

2° Les dispositions des 14° à 17° sont abrogées.

Art. 2. La nouvelle terminologie insérée dans l'article 1^{er} du présent arrêté, est appliquée au besoin dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 mai 1995 concernant la collecte et la transformation de déchets animaux :

1° Dans l'article 4 § 3, les mots " les moyens et grands élevages de bovins, de volaille et de porcs " sont remplacés par les mots "les moyens et grands élevages de bétail";

2° Dans l'article 4, § 4 et l'article 7, quatrième alinéa, les mots " petits élevages de bovins, de volaille et de porcs " sont remplacés par les mots "petits élevages de bétail".

Art. 3. Dans l'article 5 du même arrêté, le § 2 est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. Les collectes de matières à haut risque, visées à l'article 2, 1°, 2°, 5°, 6° et 9°, auprès des particuliers, des petits élevages de bétail, des élevages de cervidés, des centres d'accueil d'oiseaux et d'animaux sauvages et "Dierengezondheidszorg Vlaanderen" a.s.b.l., sont gratuites. Une aide financière est allouée au collecteur ou transformateur agréé pour couvrir ses frais qui sont à charge du Fonds de prévention et d'assainissement en matière de l'environnement et de la nature. »

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2002.

Art. 5. Le Ministre flamand qui a l'Environnement dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 juillet 2002.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
P. DEWAELE

Le Ministre flamand de l'Environnement et de l'Agriculture,
V. DUA

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 2002 — 2848

[C — 2002/27685]

11 JUILLET 2002. — Décret organisant le statut de la Société wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises, en abrégé « SOWALFIN » (1)

Le Conseil régional wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE 1^{er}. — Statut et organisation de la SOWALFIN

Section 1^{re}. — Dispositions générales

Article 1^{er}. La Société wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises, en abrégé « SOWALFIN », est une société d'intérêt public constituée sous la forme d'une société anonyme dont le siège social est situé en Région wallonne.

Les statuts de la SOWALFIN sont établis par acte authentique moyennant leur approbation préalable par le Gouvernement. Toute modification de ceux-ci doit être approuvée au préalable par le Gouvernement.

Pour tout ce qui n'est pas réglé par le présent décret, la SOWALFIN est soumise aux dispositions du Code des sociétés. Ses actes sont réputés commerciaux.

Le lien entre la SOWALFIN et les membres de son personnel est de nature contractuelle.

Dans l'ensemble de ses interventions, la SOWALFIN veille, par application des règles de bonne gestion industrielle, financière et commerciale, à dégager une rentabilité globale.

Art. 2. Les titres représentatifs du capital de la SOWALFIN sont nominatifs.

La majorité du capital et des droits de vote de la SOWALFIN doit être à tout moment détenue par la Région. Le solde du capital ne peut être détenu que par des institutions financières agréées par le Gouvernement.

Art. 3. La SOWALFIN a pour objet de favoriser la création et le développement de petites et moyennes entreprises wallonnes par l'octroi, sous diverses formes, seule ou en association avec des tiers, de financements, de garanties, de réassurance ou de crédits à usage professionnel.

En outre, la SOWALFIN exécute les missions qui lui sont déléguées en rapport avec son objet social, par décret ou par le Gouvernement, de la manière définie par celui-ci.

La Région procure à la SOWALFIN les ressources financières nécessaires à l'accomplissement de ces missions et à la couverture des charges qui en découlent pour elle. Les opérations exécutées par la SOWALFIN en application de ces missions sont présentées de manière distincte dans ses comptes.

Art. 4. § 1^{er}. Pour l'application du présent décret, les petites et moyennes entreprises sont définies, conformément au Règlement (C.E.) 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, publié au *Journal officiel* L10/33 du 13 janvier 2001, comme les entreprises :

— employant moins de deux cent cinquante personnes et dont :

* soit le chiffre d'affaires n'excède pas 40.000.000 d'euros;

* soit le total du bilan annuel n'excède pas 27.000.000 d'euros;

— et qui respectent le critère d'indépendance, tel qu'il est défini ci-après.

Lorsqu'il est nécessaire d'établir une distinction entre une petite et une moyenne entreprise, la petite entreprise est définie comme étant une entreprise :

— employant moins de cinquante personnes, et dont :

* soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 7.000.000 d'euros;

* soit le total du bilan annuel n'excède pas 5.000.000 d'euros;

et qui respecte le critère d'indépendance, tel qu'il est défini ci-après.

Sont considérées comme indépendantes, les entreprises qui ne sont pas détenues à hauteur de 25 % ou plus du capital ou des droits de vote par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne correspondant pas à la définition de la petite et moyenne entreprise ou de la petite entreprise selon le cas. Ce seuil peut être dépassé dans deux cas :

— si l'entreprise est détenue par des sociétés publiques de participation, des sociétés de capital à risque ou des investisseurs institutionnels et à la condition que ceux-ci n'exercent, à titre individuel ou conjointement, aucun contrôle sur l'entreprise;

— si il résulte de la dispersion du capital qu'il est impossible de savoir qui le détient et que l'entreprise déclare qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises qui ne correspondent pas à la définition de la petite et moyenne entreprise ou de la petite entreprise selon le cas.